
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026.08.1072A

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement des engins de déplacement personnel motorisés sur la Commune de Montélimar (EDPM)

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.313-4 à R.313-33, R.315-7, R.412-34 à R.412-43 (réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés) et l'article R.413-43-3 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2 (mise en danger de la vie d'autrui) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par divers arrêtés postérieurs dont le dernier date du 16 février 1984 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1978 décidant la création d'une zone piétonne dans le centre-ville ;

VU les arrêtés municipaux du 31 août 1978, du 1^{er} juillet 1980, du 12 janvier 1981, du 23 octobre 1981, du 24 juin 1983, du 22 août 1989, du 24 septembre 1990, du 16 février 1996, du 10 novembre 2000 relatifs à la réglementation de cette zone piétonne aménagée, du 9 juillet 2009 et 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse des rues du centre ancien et la nécessité de préserver et protéger le patrimoine historique ainsi que la qualité de vie des habitants et usagers, obligent l'autorité investie du pouvoir de police à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur ;

CONSIDÉRANT qu'une aire est dite « zone piétonne » lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation et le stationnement des véhicules sont soumis à des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en matière de sécurité routière dans les différents quartiers de la Ville, tout en favorisant l'accès aux zones d'attractivité et d'activités commerciales et touristiques aux différents engins de déplacement personnel motorisés,

CONSIDÉRANT le risque traumatique lié à l'usage d'EDPM notamment en cas d'accident avec un forte cinétique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité physique des usages d'EDPM et des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Toutes les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 02 : Circulation et vitesse des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

En zone piétonne :

La zone piétonne est constituée des rues Pierre Julien (du n°1 au n°106), Roger Poyol, Sainte Croix, Raymond Daujat (du n°2 au n°12), Quatre Alliances, du Général Chareton, des Jésuites, place du marché, impasse Daujat et impasse Quatre Alliances. Les larges trottoirs des boulevards Aristide Briand et Marre-Desmarais font partie de la zone piétonne.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM : trottinettes électriques, mono-roues électriques, gyropodes, hoverboards...) est strictement interdite en zone piétonne. Les utilisateurs peuvent circuler avec leurs EDPM tenus en main.

En centre-Ville :

Le centre-ville est constitué des voies bordées par le boulevard Aristide Briand, le boulevard Marre-Desmarais, l'avenue du Général de Gaulle, le boulevard Meynot, le boulevard du Fust, la rue Monnaie Vieille, la rue Saint Martin et la Montée Saint Martin.

En centre-ville, la circulation des EDPM est strictement interdite sur les trottoirs. Elle est autorisée sur la chaussée mais sa vitesse ne peut dépasser les 10km/h.

En agglomération :

En agglomération, les conducteurs d'EDPM doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste ou bande cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation. La vitesse de circulation sur les bandes et pistes cyclables est limitée à 25 km/h.

En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils peuvent circuler sur la chaussée et sur les accotements équipés d'un revêtement routier à une vitesse maximale de 25 km/h. La circulation sur les trottoirs est strictement interdite.

Hors agglomération :

La circulation des EDPM n'est autorisée que sur les bandes et pistes cyclables ainsi que sur les voies vertes, à une vitesse maximale de 25 km/h.

ARTICLE 03 : Conditions et équipement

Conformément au Code de la route, tout conducteur d'EDPM doit être âgé d'au moins quatorze ans. L'EDPM doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux conformément au Code de la route. Le conducteur d'un EDPM a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers.

Le port d'un casque est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026. Le port de gants et d'un gilet de haute visibilité est fortement conseillé.

ARTICLE 04 : Stationnement

Les EDPM doivent être stationnés hors de la voie publique ou sur les emplacements réservés aux deux-roues. Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit. Tous les EDPM en stationnement en dehors des emplacements autorisés seront considérés comme des objets trouvés. Leurs propriétaires devront les récupérer au poste de Police Municipale avec une facture d'achat ainsi qu'une attestation d'assurance.

ARTICLE 05 : Signalisation routière

Les conducteurs d'EDPM doivent respecter la signalisation routière et les règles du Code de la route.

ARTICLE 06 : Les contrevenants aux règles édictées par cet arrêté seront sanctionnés par les contraventions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 07 : Afin de prévenir les atteintes aux biens et en particulier les vols et recels de vols de ce type d'engin, tout contrevenant devra pouvoir présenter un justificatif de propriété de l'engin (factures à son nom comportant le numéro de série de l'engin, preuve d'achat,...). Dans le cas contraire, les agents de la force publique seront autorisés à titre conservatoire à placer l'engin ayant servi à la commission de l'infraction auprès des objets trouvés de la ville.

L'engin sera alors restitué sur présentation des dits documents dans les heures d'ouverture du service.

ARTICLE 08 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 août 2026

Monsieur Julien CORNILLET
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Celui-ci peut être effectué par Télérecours. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).